

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant règlementation d'accès et d'utilisation du City-Stade
Commune déléguée des ESSARTS – Commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, 2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R623-2,

Vu la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade,

ARRETE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le city stade, implanté au parc Saint-Michel aux Essarts, est un équipement sportif ouvert à tous les habitants d'Essarts en Bocage.

Ce site n'est pas surveillé. Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace du city stade.

La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans délai.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est un terrain multisports réservé à la pratique du basket-ball, du hand-ball et du football.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. Présence obligatoire d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le city stade est accessible tous les jours y compris le week-end de 9h00 à 22h30.

ARTICLE 5 : ORDRE ET SECURITE

Les usagers doivent utiliser le city stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Sont formellement interdits dans l'enceinte du city stade :

- Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes,
- Les boules de pétanque,
- Les vélos, cycles, trottinettes et engins motorisés,
- Les animaux.

L'utilisation du city stade doit se faire dans le respect des usagers et des riverains.

Dans l'enceinte et aux abords du city stade, il est interdit :

- ✓ de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains,
- ✓ de faire des rassemblements ou attroupements bruyants,
- ✓ de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel,
- ✓ d'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues dans le règlement,
- ✓ d'escalader ou de grimper sur les grillages, buts, ou rambardes et les filets en hauteur,
- ✓ de fumer,
- ✓ de pénétrer sur le terrain avec de la nourriture ou des boissons dans quelque emballage que ce soit (canette, verre...)
- ✓ de répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains,
- ✓ d'allumer un feu ou un barbecue,
- ✓ d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées.

En cas de manquements au règlement, de détériorations, de dégâts sur le terrain ou sur l'environnement immédiat, les usagers doivent prévenir les autorités.

N° mairie : 02 51 62 83 26

N° appels d'urgence

- Gendarmerie : 17
- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraîne un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Le présent règlement intérieur est applicable dès son affichage.

Toute dégradation sur les équipements entraîne des poursuites financières envers les contrevenants présents sur place.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 juin 2023.

Le Maire,



Freddy RIFFAUD